

Bruxelles, le 6 mars 2026
(OR. en)

7049/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0052 (NLE)**

**SCH-EVAL 14
FRONT 58
IXIM 70
COMIX 66
CH
IS
LI
NO**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	5 mars 2026
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6474/26
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations concernant les mesures correctives destinées à remédier aux manquements graves constatés, dans le rapport d'évaluation Schengen 2025 du Portugal, en ce qui concerne les vérifications aux frontières extérieures, conformément au règlement (UE) 2022/922 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations concernant les mesures correctives destinées à remédier aux manquements graves constatés, dans le rapport d'évaluation Schengen 2025 du Portugal, en ce qui concerne les vérifications aux frontières extérieures, conformément au règlement (UE) 2022/922 du Conseil, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 5 mars 2026.

Conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant des recommandations concernant les mesures correctives destinées à remédier aux manquements graves constatés, dans le rapport d'évaluation Schengen 2025 du Portugal, en ce qui concerne les vérifications aux frontières extérieures, conformément au règlement (UE) 2022/922 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2022/922, la Commission a organisé une évaluation inopinée afin d'évaluer la gestion par le Portugal de ses frontières extérieures et les aspects pertinents du système d'information Schengen, en particulier la qualité et l'efficacité des vérifications aux frontières, en effectuant des inspections sur place à l'aéroport de Lisbonne et au port de Lisbonne, respectivement les 15 et 16 décembre 2025.
- (2) L'aéroport de Lisbonne revêt une importance cruciale pour le fonctionnement et la sécurité de l'espace sans frontières intérieures, étant donné qu'il s'agit de l'un des principaux points de passage frontaliers aériens de l'espace Schengen en termes de volume de flux de passagers² et de liaisons aériennes avec l'Afrique et l'Amérique du Sud, en particulier le Brésil et l'Angola, qui sont des pays présentant des risques migratoires importants. Le trafic extra-Schengen à l'aéroport de Lisbonne s'est élevé à plus de 11,9 millions de passagers entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2025.

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/922/oj>.

² Selon les données d'Eurostat, l'aéroport de Lisbonne est le huitième aéroport le plus fréquenté de l'Union, avec plus de 35 millions de passagers en 2024.

- (3) Les inspections sur place ont révélé des manquements graves dans l'exécution, par le Portugal, des vérifications aux frontières extérieures à l'aéroport de Lisbonne, en raison de la très mauvaise qualité des vérifications aux frontières de première et de deuxième ligne, des temps d'attente excessifs et de l'assouplissement systématique et non notifié des vérifications aux frontières entraînant l'absence de contrôles à la sortie. Ces manquements graves en matière de contrôle aux frontières extérieures ont ou risquent d'avoir, à court et à moyen terme, une incidence négative importante sur d'autres États membres ainsi que sur le fonctionnement de l'espace Schengen, ce qui représente un risque élevé pour la sécurité au sein de cet espace.
- (4) À la suite de l'évaluation, la Commission a immédiatement informé le Portugal et le Conseil des manquements graves constatés et, par sa décision d'exécution C(2026) 640, a adopté un rapport constatant des manquements graves en matière de vérifications aux frontières extérieures.
- (5) Il convient que le Portugal prenne des mesures correctives pour remédier aux manquements graves constatés. Compte tenu de la nature des constatations de la Commission, il importe de remédier à chacun des manquements constatés dans les plus brefs délais, afin d'assurer rapidement des vérifications aux frontières uniformes et de haut niveau à l'aéroport de Lisbonne. À cet égard, la priorité devrait être accordée à la mise en œuvre des recommandations concernant la qualité des vérifications aux frontières, la capacité de détection de la fraude documentaire, la formation au contrôle aux frontières et l'affectation des ressources humaines aux vérifications aux frontières. Il convient de fixer des délais proportionnés pour ces recommandations afin de garantir leur mise en œuvre effective.
- (6) Conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/922, le Portugal doit, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, élaborer et soumettre à la Commission et au Conseil un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements graves constatés dans le rapport d'évaluation. Le Conseil fixe des délais proportionnés pour la mise en œuvre des recommandations relatives à un manquement grave.
- (7) Le Portugal devrait rendre compte à la Commission et au Conseil de la mise en œuvre de son plan d'action tous les trois mois à partir de la date d'accusé de réception de l'analyse du plan d'action et jusqu'à ce que la Commission considère que toutes les recommandations ont été pleinement mises en œuvre.
- (8) Conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/922, une nouvelle inspection visant à contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations doit avoir lieu au plus tard un an après la date de l'activité d'évaluation,

DÉCIDE:

Article premier

La République portugaise met en œuvre les recommandations ci-après afin de remédier aux manquements graves ainsi qu'aux autres défauts de conformité et points à améliorer y afférents, tels qu'ils sont constatés dans le rapport d'évaluation de l'aéroport de Lisbonne et du port de Lisbonne:

Capacité de détection de la fraude documentaire:

1. veiller à disposer d'un nombre suffisant d'experts documentaires formés, et mettre en place une capacité nationale de détection de la fraude documentaire;

Formation au contrôle aux frontières:

2. intégrer le tronc commun de formation dans le système de formation des autorités portugaises chargées des vérifications aux frontières; mettre en œuvre des activités de formation obligatoires pour les vérifications aux frontières; évaluer le niveau de connaissances acquises par les stagiaires; organiser régulièrement des formations de remise à niveau pour les vérifications aux frontières d'ici le 30 avril 2026;

Qualité des vérifications aux frontières:

3. veiller à ce que toutes les personnes franchissant les frontières extérieures à l'aéroport de Lisbonne fassent l'objet de vérifications aux frontières systématiques d'ici le 30 avril 2026;
4. sensibiliser davantage les garde-frontières aux profils et indicateurs de risque, et veiller à l'utilisation de produits d'analyse des risques et de techniques de profilage dans le cadre des vérifications de première ligne d'ici avril 2026;
5. veiller à l'installation, aux guichets de contrôle, d'équipements de détection de la fraude documentaire, afin de soutenir la capacité des garde-frontières de première ligne à détecter la fraude documentaire d'ici le 30 avril 2026;
6. veiller à ce que les vérifications aux frontières ne soient assouplies qu'en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues, à ce que des vérifications systématiques soient garanties et à ce qu'un rapport sur les cas d'assouplissement des vérifications aux frontières soit transmis une fois par an à la Commission d'ici le 30 avril 2026;
7. procéder à des vérifications approfondies des passagers qui empruntent les portes électroniques afin de vérifier leurs conditions d'entrée;

Coopération interservices à l'aéroport de Lisbonne et au port de Lisbonne:

8. améliorer la coordination horizontale et la coopération interservices entre les autorités portugaises chargées du contrôle aux frontières afin de garantir la mise en œuvre de vérifications aux frontières qui soient uniformes et de haut niveau;

• Ressources humaines affectées au contrôle aux frontières à l'aéroport de Lisbonne:

9. optimiser l'affectation et le déploiement du personnel chargé des vérifications aux frontières en fonction des besoins actuels et émergents, afin de garantir la mise en œuvre de vérifications aux frontières qui soient systématiques et efficaces;

• Qualité des vérifications aux frontières à l'aéroport de Lisbonne et au port de Lisbonne:

10. adopter une procédure permettant de recueillir discrètement des informations en cas de réponse positive à un signalement aux fins de contrôles discrets aux portes électroniques de l'aéroport de Lisbonne, afin de ne pas compromettre la nature de ces contrôles;

11. veiller à la délivrance d'un visa uniforme à la frontière et à une connaissance adéquate, par les garde-frontières, des procédures de délivrance des visas, et veiller à ce que les visas destinés aux membres de la famille de citoyens de l'Union soient délivrés gratuitement;

12. veiller, aux fins de l'efficacité des vérifications de première ligne, à ce que toutes les informations disponibles dans le système d'information Schengen s'affichent correctement dans les applications utilisées pour les vérifications aux frontières;

Analyse des risques et échange d'informations à l'aéroport de Lisbonne et au port de Lisbonne:

13. veiller à ce que des produits d'analyse des risques soient élaborés régulièrement;

14. élaborer et mettre en œuvre un programme national de formation à l'analyse des risques fondé sur le modèle d'analyse commune et intégrée des risques, et veiller à ce qu'il soit accessible aux analystes à tous les niveaux.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*